Bulletin de l'instruction primaire. Seine-Inférieure. Année 1952.

Numéro d'inventaire : 2004.01232 (1-2)
Type de document : texte ou document administratif
Imprimeur : Les Affiches de Normandie
Date de création : 1952
Collection : Bulletin de l'Instruction primaire de la Seine-Inférieure
Description : 2 livrets agrafés, pages jaunies et parfois déchirées.
Mesures : hauteur : 215 mm ; largeur : 140 mm
Notes : 2 bulletins non reliés : - 2004.1232 (1) : Bulletin n°1 (janvier-juillet 1952), 76 pages. - 2004.1232 (2) : Bulletin n°2 (août 1952-janvier 1953), 84 pages.
Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Élémentaire
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 76+84

MUSÉE NATIONAL DE L'ÉDUCATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-INFÉRIEURE

BULLETIN DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

N° 1 — JANVIER-JUILLET 1952

N° de Téléphone de l'Inspection Académique : R1 63.75

Le Bulletin appartient à l'école et non à l'Instituteur qui en devra remettre la collection complète à son successeur et la présenter à chaque visite de l'Inspecteur primaire. Il devra être communiqué à MM. les Instituteurs adjoints, à MMmes les Institutrices adjointes.

SOMMAIRE

I. — PARTIE GENERALE

Allocation scolaire trimestrielle (rectificatifs à la circulaire du 15 janvier 1952) 3

Allocation scolaire trimestrielle — Instruction du 13 mars 1952. 3

Bourses Nationales ordinaires (Décrets nos 51.1225 et 51.1226)... 9

Bonification d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance 20

Bureau d'Etudes pour le développement de la Production agricole dans les territoires d'Outre-Mer (B. D. P. A.) 33

Classe de fin d'études (modification du Programme de la)..... 34

Enseignement post-scolaire agricole 35

Mobilier scolaire (achat de) 39

Prestations familiales (questions diverses concernant les)..... 43

Secourisme (Enseignement du) 46

PARTIE GENERALE

BIBLIOTHEQUES CIRCULANTES

Application aux Bibliothèques circulantes des dispositions de l'instruction du 13 mars 1952 relative aux Œuvres Educatives

Circulaire ministérielle du 24 mai 1952

(B. O. E. N., n° 22, 5-6-52, page 1.703)

Comme suite à l'instruction du 23 mars 1952 (J. O. du 2 avril 1952 et B. O. n° 15 du 10-4-52, p. 1181 ; 30-Pr, p. 117), je tiens à souligner l'importance particulière que j'attache aux bibliothèques circulantes qui peuvent et doivent apporter aux établissements scolaires du premier degré un concours efficace.

Les bibliothèques scolaires répondent à une nécessité qui n'a pas besoin d'être soulignée. Il est indispensable que l'instituteur dispose à tout moment d'ouvrages de base pour commenter ou illustrer une leçon.

L'intérêt que les élèves portent à la bibliothèque, quand elle peut être considérée comme faisant partie du patrimoine de leur école, est un facteur psychologique important. Enfin, la bibliothèque scolaire peut et doit être adaptée au milieu géographique et social ; elle doit avoir une personnalité qu'il est souhaitable de rendre sensible aux enfants.

Mais il apparaît que, quel que soit le dévouement des maîtres et quel que puisse être le concours financier apporté, soit, par les collectivités, soit par le ministère, il n'est pas possible de fournir à ces bibliothèques toutes les nouveautés dont l'attrait est cependant très nécessaire pour éveiller et entretenir l'intérêt des enfants et des adolescents.

Il convient donc d'envisager l'apport de collections d'ouvrages nouveaux périodiquement renouvelés. En d'autres termes, **la meilleure efficacité sera obtenue par une combinaison de la bibliothèque fixe et de la bibliothèque circulante.** Cette formule a fait ses preuves et, notamment dans les départements où existent un bibliobus, il a été possible d'en expérimenter pleinement tous les avantages.

On remarquera que la définition des œuvres éducatives donnée à l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 n'exclut pas les établissements publics;

2° *Tendre à compléter l'enseignement scolaire par la formation intellectuelle, morale ou physique des enfants qui ouvrent droit au bénéfice des allocations créées par la loi.*

Seules peuvent être retenues les œuvres qui, en fait, atteignent des enfants d'âge scolaire du premier degré compte tenu du nombre de ces enfants et dans la mesure seulement où ces œuvres contribuent à leur éducation.

Sans donner une énumération complète des activités qui peuvent être celles des œuvres éducatives, on peut citer : les patronages faisant appel à des méthodes d'éducation, les groupements sportifs ou d'éducation physique, les bibliothèques accessibles à la jeunesse, les sociétés de lecture, les maisons des jeunes et foyers pour la jeunesse, les associations de cinéma éducatif et culturel, les groupes de musique et de chant, les œuvres ayant pour objet l'éducation des enfants dans le domaine de l'hygiène, la coopération et la solidarité, les colonies de vacances, les organismes de formation de personnel de colonies de vacances, etc...;

3° *Ne pas avoir de caractère cultuel ou politique.*

Sont exclus des attributions faites sur les allocations scolaires :

a) Les groupements de caractère cultuel, c'est-à-dire ceux qui se consacrent à titre principal à des exercices religieux à l'intérieur des édifices du culte, par exemple des associations pieuses ou des confréries. Par contre, une œuvre éducative ne saurait valablement être écartée du seul fait qu'elle a un caractère confessionnel, c'est-à-dire qu'elle a des tendances favorables à une religion;

b) Les groupements de caractère politique, c'est-à-dire ceux qui ont des fins essentiellement politiques;

4° *Soit posséder l'agrément du ministre de l'éducation nationale,* s'il s'agit de groupements définis à l'article 2 de l'ordonnance du 2 octobre 1943, c'est-à-dire d'associations ou de fondations ou encore d'unions et de fédérations d'associations ou fondations qui ont pour objet de réunir régulièrement (en dehors des établissements d'enseignement et des centres de formations professionnelle) au moins dix jeunes gens ou jeunes filles mineurs, ou s'il s'agit d'associations sportives;

Soit obtenir l'habilitation du ministre de l'éducation nationale quand il ne s'agit pas de groupements définis au paragraphe précédent.

Pour obtenir cette habilitation, ces œuvres remettent à l'inspecteur d'académie du département de leur siège une demande exposant leur objet, la nature de leurs activités et l'effectif de leurs membres (en faisant apparaître le nombre de leurs membres d'âge scolaire). Il est joint à la demande un exemplaire des statuts, la composition du conseil d'administration (en précisant la date d'élection des membres de ce conseil), le bilan et le compte d'exploitation pour l'exercice écoulé, le projet de budget pour l'exercice en cours. L'inspecteur d'académie, après avoir fait procéder aux enquêtes et vérifications utiles, transmet le dossier avec son avis au préfet, qui le fait parvenir avec ses propositions motivées au ministre de l'éducation nationale (direction générale de la jeunesse et des sports). La décision prise par le ministre sur la proposition du directeur général de la Jeunesse et des Sports et du directeur général de l'enseignement du premier degré, après avis du conseil de l'éducation populaire et des sports, est transmise au préfet et à l'inspecteur d'académie qui la notifie à l'œuvre intéressée.

Emploi des fonds et contrôle

Les dispositions de l'article 9 du règlement d'admission publique seront très strictement observées. Les fonds alloués doivent permettre la solution des difficultés matérielles des œuvres, le développement de leurs activités, la création d'œuvres nouvelles indispensables, ainsi qu'un meilleur équipement. C'est pourquoi a été exclu l'emploi des fonds alloués pour des dépenses de publicité ou d'administration, ou de frais de représentation. Cette exclusion n'est d'ailleurs pas limitative. Toute dépense somptuaire devra être écartée. L'octroi des crédits accordés par la loi doit en définitive se traduire par une augmentation des sommes affectées aux dépenses d'ordre éducatif.

Les œuvres éducatives sont soumises au contrôle prévu par le décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées, modifié par l'article 14 du décret du 2 mai 1938, relatif au budget, ainsi qu'aux dispositions de l'article 13 de ce décret, à celles du décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées et à celles de l'article 5 du décret du 20 mars 1939, relatif à la réorganisation et à la suppression des offices.